



LES STATUTS DE LA

Confédération Européenne des Cadres
CEC
CEC European Managers

ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF (AISBL), de droit
Belge.

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2020 visant
à modifier le contenu des Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale
Extraordinaire du 21 novembre 2016 et l'adapter aux provisions du nouveau
Code des sociétés et associations

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

Il est constitué une association internationale sans but lucratif.

Elle est dénommée en anglais « **CEC EUROPEAN MANAGERS** », en français « **CONFEDERATION EUROPEENNE DES CADRES** », en abrégé dans les deux langues « **CEC** ». Ces dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles Capitale. Le siège peut être transféré à une autre adresse en Belgique par décision de l'Assemblée générale dans le respect du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 3 - VALEURS, BUTS ET ACTIVITES DE LA CEC

Les valeurs de la Confédération sont les suivantes: le respect et la promotion des droits de l'homme, de la liberté et de la démocratie; la liberté économique et la croissance durable; la solidarité, l'inclusion et le progrès social; l'égalité des sexes; l'égalité des chances et le refus de toute forme de harcèlement et de discrimination, tant dans la société que sur le lieu de travail; responsabilité professionnelle et sociale; le mérite et l'engagement professionnel; transparence et l'éthique professionnelle.

La CEC est une organisation qui assure la représentation syndicale et professionnelle. Elle n'a aucun lien avec des groupes ayant un parti pris politique ou confessionnel et s'abstient de tenir un débat de la même nature que ces groupes.

Les buts de la CEC sont:

- Assurer la représentation des cadres, des cadres supérieurs et des professionnels hautement qualifiés au sein de l'Union européenne (UE) et des pays candidats à l'adhésion, ainsi qu'à l'Espace économique européen et/ou à l'Association européenne de libre-échange. Cette représentation s'inscrit dans le cadre institutionnel du dialogue social européen, conformément au statut d'organisation européenne des partenaires sociaux reconnu par la Commission européenne et aux dispositions du traité (en particulier l'art actuel. 154 et 155 TFUE) et sur un pied d'égalité avec les autres organisations européennes de partenaires sociaux;
- Contribuer à l'amélioration des conditions morales et matérielles des cadres, des cadres supérieurs et des professionnels hautement qualifiés ainsi qu'au progrès civil et social dans tous les pays concernés, notamment par la participation de représentants d'organisations nationales aux différents organes européens ;

- Coordonner les politiques des membres afin d'harmoniser les solutions à tous les problèmes concernant les cadres, les cadres supérieurs et les professionnels hautement qualifiés dans leur ensemble;

- Promouvoir toute initiative relevant de la compétence de tout syndicat ou association de cadres, soit directement, soit via l'une des confédérations nationales interprofessionnelles ou des fédérations sectorielles européennes dans le domaine de la technique ou de la culture pour trouver des solutions valables à la fois en ce qui concerne l'économie globale des pays concernés ou pour améliorer la position des cadres, des cadres supérieurs et des professionnels hautement qualifiés dans ce cadre.

Pour ce faire, l'association mènera les activités suivantes, énumérées de manière non-exhaustive :

- participation à des évènements et activités du dialogue social européen ;
- organisation de conférences, réunions et autres évènements ;
- présentation d'appels à propositions pour obtenir des subventions ;
- activités de représentation auprès des organismes européens et internationaux .

ARTICLE 4 - MEMBRES

La CEC est composée d'un nombre illimité de membres, personnes morales, qui ne peuvent pas être inférieurs à trois.

La CEC peut accueillir en tant que membre toute organisation interprofessionnelle mise en place au niveau national dans les pays mentionnés dans l'art. 3 et/ou toute organisation professionnelle européenne qui rassemble des cadres, des cadres supérieurs et des professionnels hautement qualifiés à condition que leurs membres soient majoritairement et principalement salariés et aient du fait de leur emploi :

- soit un commandement/ management ;
- soit une responsabilité ;
- soit un degré d'autonomie dans l'organisation et l'accomplissement de leur travail ;
- soit une fonction extérieure technique, commerciale, exercée au nom de leurs employeurs.

Les organisations, représentées par des délégués, peuvent être de trois types :

1. Confédérations interprofessionnelles nationales qui regroupent des fédérations professionnelles nationales ou dont les membres appartiennent à des professions différentes.
2. Les associations nationales rassemblant la main-d'oeuvre managériale dont les membres appartiennent à des professions différentes.
3. Fédérations sectorielles européennes.

ARTICLE 5 - CONDITIONS ET FORMALITES D'ADHESION

Les conditions pour devenir membre sont fixées à l'article 4 des Statuts. La demande d'adhésion est adressée par écrit au Président, qui informe les membres du Conseil d'administration dès réception.

Le Conseil d'administration instruit les demandes d'adhésion et les communique, avec son avis, à l'Assemblée générale qui a, seule, le pouvoir de décider de l'adhésion. La décision est prise à la majorité des délégués présents ou représentés.

En principe, une seule confédération nationale interprofessionnelle par pays, une fédération sectorielle européenne par secteur et une association de managers par pays peuvent être admises. Toutefois, l'Assemblée générale peut prononcer à la majorité des 3/4 l'admission de toute association membre supplémentaire d'un pays et/ou d'un secteur déjà représenté.

ARTICLE 6 - AFFILIATION

La CEC est affiliée à la Confédération Internationale des Cadres (Confédération Internationale du Personnel Exécutif, CIC).

ARTICLE 7 - DROITS ET DEVOIRS DES ORGANISATIONS MEMBRES

Tous les membres de la CEC sont égaux. Ils ont les mêmes droits et obligations découlant de leur adhésion à la CEC.

Les obligations et les droits entre les membres et la CEC sont fondés sur un principe de réciprocité :

- les membres coopèrent avec la CEC dans la réalisation de ses objectifs institutionnels conformément à l'article 3 des statuts actuels. Ils ont le droit d'obtenir le soutien de la CEC dans la réalisation de leurs objectifs au niveau national et/ou sectoriel/professionnel.

- les membres doivent communiquer le nom des fédérations dont ils se composent et le nombre de leurs affiliés individuels de l'année précédente au plus tard le 31 mars et, en tout état de cause, suffisamment à temps pour que la CEC adopte ses actes et décisions internes. Toute fédération sectorielle européenne doit indiquer en outre les pays d'origine de leurs organisations membres (indépendamment du fait que ces dernières appartiennent à une organisation confédérale déjà membre de la CEC).

- Les membres fournissent à la CEC le Procès-verbal (ou l'extrait de PV) de leur dernière Assemblée générale électorale, indiquant le nom des personnes élues au Bureau et la durée de leur mandat.

- Enfin, les membres notifient à la CEC toute modification apportée à leurs statuts dans les 30 jours.

Tout manquement au respect fidèle de ces obligations est un motif de suspension des droits de vote et de participation aux réunions statutaires.

ARTICLE 8 - DEMISSIONS ET EXCLUSION

Les membres sont libres de démissionner en adressant leur demande par écrit au Président.

Toute démission d'une organisation membre de la CEC doit faire l'objet d'un préavis de douze mois. À la fin de l'année où la demande de démission est envoyée, les membres démissionnaires doivent payer la totalité des frais d'adhésion dus pour cette année et le montant couvrant les mois jusqu'à la fin de la période de préavis.

Un membre peut être exclu en cas de non-respect de l'art 3, 4 ou 5 des statuts ou en cas de non-paiement de la contribution ou un retard d'un an dans le paiement.

Les propositions d'exclusion sont faites par le Conseil d'administration et sont soumises à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut décider de l'exclusion à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le membre concerné a la possibilité de présenter sa défense à l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 - COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Il doit être versé chaque année avant le 30 juin pour toute l'année civile. Des paiements mensuels ou trimestriels sont possibles, après demande au Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration autorise un paiement par mensualité ou trimestre de la cotisation, le membre garde son droit de vote à condition

qu'il soit en règle avec les paiements avant la date de la réunion statutaire. Le montant de la cotisation ne peut pas être supérieur à 100.000 €.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION – ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- 1) l'Assemblée générale
- 2) le Conseil d'administration
- 3) le Comité consultatif

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE – POUVOIRS ET REUNIONS

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle définit l'orientation générale et la stratégie politique de l'Association et examine et contrôle les activités du Conseil d'administration.

Elle se réunit au moins deux fois par an, ou plus souvent si nécessaire.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants :

- la modification des statuts;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur, rédigé par le Conseil d'administration, après avis du Comité consultatif ;
- l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration;
- la confirmation et la révocation des membres du Comité consultatif ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des liquidateurs, et la détermination de leur rémunération;
- la décharge accordée aux administrateurs et aux vérificateurs, le cas échéant;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'administration;
- la dissolution de l'association;
- le transfert du siège social hors de Belgique ;
- l'exclusion des membres;
- toutes les autres hypothèses prévues par les statuts.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE – CONVOCATION ET DROIT DE VOTE

L'Assemblée générale est convoquée par le Président par lettre recommandée ou par voie électronique, adressée aux organisations membres, au moins un mois à l'avance. La convocation doit inclure l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée générale est automatiquement présidée par le Président ou, en cas d'absence, par le Secrétaire général ou, en cas d'absence, par un autre membre du Conseil d'administration désigné par l'Assemblée générale. En cas d'Assemblée générale électorale, le président de la réunion ne peut pas être candidat au Conseil d'administration. Si tous les membres du Conseil d'administration présents sont candidats à un nouveau mandat, l'Assemblée générale désigne un président parmi les personnes présentes non-candidates.

Les décisions prises par l'Assemblée générale ne sont valables que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés, cette représentation étant faite par simple procuration. La procuration peut être écrite sous format papier ou sous forme électronique.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale peut avoir lieu dans les 35 jours, la convocation étant donnée au moins 21 jours à l'avance. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale délibère à une majorité relative, sauf lorsque ces statuts ou la loi prévoit un autre mode de délibération.

Chaque délégué dispose d'une voix plus celles pour lesquelles il a reçu une procuration valide, avec un nombre maximum de procurations égal au nombre de voix de l'organisation en question.

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent se tenir valablement aussi à distance grâce à un moyen de communication électronique. Ce moyen de communication doit permettre aux participants de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de la réunion et d'exercer leur droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour. La convocation à la réunion contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

ARTICLE 13 - REGLES SUR LA REVISION STATUTAIRE, LE CHANGEMENT DE SIEGE OU LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Dans le cas de dissolution de la CEC, transfert de son siège hors de Belgique ou modification des statuts, l'Assemblée générale est convoquée en tant qu'Assemblée générale extraordinaire. Elle ne pourra décider qu'à la majorité des 2/3 de ses membres.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président au moins 15 jours à l'avance par lettre postale ou sous forme électronique.

Elle peut également être convoquée à la suite d'une demande des présidents d'au moins trois organisations membres, titulaires d'un mandat légitime de leur organisation qui, ensemble, représentent au moins 10 % des affiliés individuels de la CEC.

Les réunions de l'Assemblée générale extraordinaire peuvent se tenir valablement aussi à distance grâce à un moyen de communication électronique. Ce moyen de communication doit permettre aux participants de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de la réunion et d'exercer leur droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour. La convocation à la réunion contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION

L'Assemblée générale est composée de délégués d'organisations membres de la CEC. Ces délégués doivent être majeurs en âge, jouir de leurs droits civiques et appartenir à l'organisation qu'ils représentent.

Ils sont nommés par leurs organisations d'appartenance comme suit :

- 1) Pour les confédérations et associations nationales :
 - 2 délégués pour des organisations pouvant atteindre 999 affiliés individuels;
 - 3 délégués pour les organisations ayant entre 1.000 et 4.999 affiliés individuels;
 - 6 délégués pour les organisations de 5.000 à 9.999 affiliés individuels ;
 - 8 délégués pour les organisations de 10.000 à 49.999 affiliés individuels ;
 - 12 délégués pour les organisations de 50.000 affiliés individuels et plus.
- 2) Pour les fédérations sectorielles européennes :
 - 1 délégué pour les organisations pouvant atteindre 9.999 affiliés individuels ;
 - 2 délégués pour les organisations ayant plus de 10.000 affiliés individuels.

Le nombre d'affiliés pris en compte pour chaque organisation correspond, pour l'année d'affiliation et la première Assemblée générale, au nombre d'affiliés que

l'organisation a notifié. Pour les réunions de l'Assemblée suivantes, le nombre à prendre en compte est le nombre d'affiliés au 31 décembre de l'année précédente à la date fixée pour l'Assemblée générale, la contribution relative à l'année civile précédente ayant été versée, telle qu'elle est fixée dans le Règlement.

Les décisions de l'Assemblée générale, ordinaires ou extraordinaires, sont inscrites sur un registre signé par le Président. Le registre est conservé au siège de l'association et reste accessible à toutes les organisations membres. Ces décisions sont notifiées à toutes les organisations membres par la poste ou par voie électronique.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – POUVOIRS

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'Association. Il accomplit tous les actes nécessaires à garantir le fonctionnement de la CEC, en assurant la gestion journalière. Il met en œuvre les orientations générales définies par l'Assemblée générale et exécute toute autre mission qui lui est déléguée par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration fonctionne de manière collégiale. A défaut de consensus, une délibération est soumise au vote et est adoptée à la majorité relative des membres. En cas de parité, le Président dispose de deux voix. Dans ce cas, ses décisions seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Les décisions du Conseil d'administration sont inscrites sur un registre signé par le Président. Le registre est conservé au siège de l'association et est accessible à toutes les organisations membres.

ARTICLE - 16 CONSEIL D' ADMINISTRATION– COMPOSITION ET ELECTION

L'Assemblée générale élit, parmi ses membres, quatre administrateurs pour un mandat de trois ans. Ils composent ensemble le Conseil d'administration :

- un/e Président(e)
- un/e Secrétaire général(e)
- un/e Secrétaire général(e) adjoint(e)
- un/e Trésorier(e)

Le règlement d'ordre intérieur prévoit la procédure spécifique pour l'élection des membres du Conseil d'administration.

L'attribution des mandats d'administrateur doit se faire à tour de rôle entre les organisations nationales membres interprofessionnelles.

Aucune des quatre fonctions visées plus haut ne peut être occupée par un membre de la même organisation pendant plus de deux mandats consécutifs, soit pour une période maximale de 6 ans, à moins que l'Assemblée générale ne décide de faire une exception, agissant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés. Après ces deux mandats, la même personne peut occuper un poste différent au sein du Conseil d'administration.

Si le Président est temporairement empêché de s'occuper de ses fonctions, il est remplacé par le Secrétaire général.

Si un membre du Conseil d'administration n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions de façon permanente, l'Assemblée générale procédera à son remplacement pour la durée restante du mandat initial.

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – FONCTIONS DE SES MEMBRES

Le Président veille au bon fonctionnement de la CEC conformément aux statuts et signe toutes les lois et délibérations qui engagent la CEC. Il/elle est responsable du maintien de l'ordre des réunions et des sessions de réunion.

Le/a Secrétaire général(e) est responsable, en étroite collaboration avec le Président, des questions administratives ainsi que des progrès satisfaisants du travail effectué et des relations avec les organisations membres. Il/elle coordonne en particulier les activités des comités ou des groupes de travail que le Comité consultatif décide de mettre en place.

Le/la Secrétaire général adjoint(e) assiste le/la Secrétaire général(e) en particulier avec l'administration de la CEC et les activités des comités et des groupes de travail.

Le/a trésorier(e) est particulièrement responsable des questions financières et des comptes, conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer toute mission qui relève de la gestion quotidienne au personnel du Secrétariat de l'association, basé dans la Région de Bruxelles Capitale.

Le/a président(e) représente l'Association en justice et dirige les actions en tant que demandeur ou défendeur. Il peut déléguer cette compétence à un autre membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 - LE COMITE CONSULTATIF – POUVOIRS ET REUNIONS

Le Comité consultatif oriente la stratégie politique de la CEC et conseille le Conseil d'administration dans ses fonctions opérationnelles et de mise en œuvre de la stratégie politique.

Il se réunit au moins une fois par an, ou plus fréquemment si nécessaire.

Le Comité consultatif est automatiquement présidé par le Président ou, en cas d'absence, par le Secrétaire général ou, en cas d'absence, par un membre du Comité consultatif désigné par lui.

ARTICLE 19 - COMITE CONSULTATIF – CONVOCATION

Le Comité consultatif est convoqué par le Président. Il/elle est responsable de la préparation de l'ordre du jour de la réunion.

Chaque membre du Comité consultatif dispose d'une voix et de celles des membres qui ont fourni une procuration écrite valide.

Pour leur adoption, les décisions exigent la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Les réunions du Comité consultatif peuvent se tenir valablement aussi à distance grâce à un moyen de communication électronique. Ce moyen de communication doit permettre aux participants de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de la réunion et d'exercer leur droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour. La convocation à la réunion contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

ARTICLE 20 - COMITE CONSULTATIF - COMPOSITION

Le Comité consultatif est composé de personnes présentées par les organisations membres et confirmées par un vote de l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans.

Les délégués doivent être majeurs en âge, jouir de leurs droits civiques et appartenir à l'organisation qu'ils représentent.

Il est composé comme suit:

1) Pour les confédérations et associations nationales :

- 1 délégué pour les organisations pouvant atteindre 9.999 affiliés individuels;
- 2 délégués pour les organisations ayant entre 10.000 et 49.999 affiliés individuels;
- 4 délégués pour les organisations avec plus de 50.000 affiliés individuels.

2) Pour les fédérations sectorielles européennes :

- 1 délégué par organisation (quel que soit le nombre d'affiliés individuels).

ARTICLE 21 - BUDGET ET COMPTES FINAUX – EXERCICE FISCAL

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'administration est tenu à présenter les comptes de l'année précédente et un budget pour l'année suivante à l'attention du Comité de contrôle financier composé de trois membres élus au sein du Comité consultatif, qui émettra un avis. Ces documents financiers doivent être soumis en temps opportun, afin que les organisations membres les analysent correctement. Le Comité de contrôle financier arrête les comptes finaux et le budget, qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - CONTRÔLE FINANCIER

Le suivi annuel de la gestion financière doit être confié à une société d'audit externe basée en Belgique.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS FINALES - DISSOLUTION En cas de dissolution de la CEC, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs. Les actifs après liquidation seront attribués à une autre association poursuivant des objectifs similaires à ceux poursuivis par l'association.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS FINALES – VERSION AUTHENTIQUE

En cas de litige ou de différence d'interprétation, le texte en français des statuts primera.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINALES – CLOTURE

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas expressément mentionnées dans ces statuts (et en particulier celles concernant les publications sur le Moniteur Belge), le Code des sociétés et des associations et toute autre disposition de la loi s'appliquant aux AISBL s'appliqueront. Toute disposition statutaire qui serait contraire à une disposition impérative de ce Code ou de la loi sera considérée comme nulle et non avenue.